



**Conseil Départemental de l'Ordre des
Masseurs-Kinésithérapeutes de la Gironde**

**Guide du nouveau diplômé
et du nouvel installé**

2020





Chère Consœur, Cher Confrère,

Nouveau(elle) diplômé(e) ou nouvel(elle) installé(e) en Gironde, le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes vous accueille en vous remettant ce guide qui vous aidera dans vos obligations administratives et ordinaires. Vous trouverez également l'essentiel des textes qui régissent votre nouvel exercice et en particulier les contrats du Conseil de l'Ordre.

L'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes est le garant des droits, des devoirs et des obligations professionnelles.

Les conseillers élus et actifs professionnellement sont là pour vous aider et vous conseiller. N'hésitez pas à faire appel à eux.

Le Conseil de l'Ordre est à vos services pour tout renseignement relatif à votre exercice professionnel.

L'Ordre régit les rapports entre les professionnels et leurs patients et entre les professionnels eux-mêmes. Il est mandaté pour faire respecter les règles instaurées et, pour cette raison, doté d'un pouvoir de justice. Dans l'hypothèse où un litige vous opposerait à une tierce personne, (professionnel de santé, usager, employeur ou administration), consultez le CDO de Gironde car il a également pour mission de concilier les parties en conflit.

Pour exercer dans le département de la Gironde, vous devez être inscrit au Tableau de l'Ordre du CDO de Gironde. Vous êtes tenu de lui notifier toute modification de votre exercice (association, arrêt d'activité, départ du département...) et de lui soumettre tous les contrats relatifs à votre exercice professionnel, et ce dans un délai d'un mois après leur signature.

Les membres du Conseil sont à votre entière disposition pour toute question relative à votre exercice professionnel.

Le conseil départemental



Sommaire

■ 1. Les formalités administratives pour exercer

1.1.	FORMALITES POUR LES SALARIES ET LES LIBERAUX	
1.1.1.	CDOMK : L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT ET CERTIFICATION	P6
1.1.2.	INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE ET TRANSFERT	P6
1.1.3.	INSCRIPTION A L'ARS UNIQUEMENT POUR MK OSTEOPATHES	P7
1.2.	FORMALITES EXCLUSIVES AUX LIBERAUX	
1.2.1.	CPAM	P8
1.2.2.	LA VIE CONVENTIONNELLE	P8
1.2.3.	URSSAF	P9
1.2.4.	CARPIMKO	P10
1.2.5.	CARTE CPS	P10

■ 2. Rappels du cadre juridique entourant l'exercice

2.1.	L'OBLIGATION DE MOYENS	P12
2.2.	LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	P12
2.3.	LE SECRET PROFESSIONNEL	P13
2.4.	L'INFORMATION ET LE CONSENTEMENT DU PATIENT	P14
2.5.	LA DEONTOLOGIE	P16
2.6.	L'AFFICHAGE ET LA PUBLICITE	
2.6.1.	RAPPELS GENERAUX	P16
2.6.2.	AFFICHAGE AUTORISE SANS L'ACCORD DU CDOMK	P17
2.6.3.	AFFICHAGE AUTORISE AVEC L'ACCORD DU CDOMK	P18
2.6.4.	AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN SALLE D'ATTENTE	P21
2.6.5.	INDICATIONS AUTORISEES DANS LES ANNUAIRES A USAGE DU PUBLIC	P22
2.6.6.	ANNONCES DANS LA PRESSE GRAND PUBLIC	P22
2.6.7.	CREATION D'UN SITE INTERNET RESEAUX SOCIAUX	P23



2.7.	LA PRESCRIPTION	P23
2.8.	LES COMPETENCES LEGALES DU MASSEUR-KINESITHERAPEUTE	P24
2.9.	CAS SPECIFIQUES DE LA GYMNASTIQUE ET DU COACHING SPORTIF ET AQUAGYM	P26
2.10	DISPOSITIONS PENALES CONTRE L'EXERCICE ILLEGAL	P27

■ 3. Spécificités de l'exercice salarié

3.1.	LE STATUT JURIDIQUE	P29
3.2	DISCIPLINE	P29
3.3.	LA LEGISLATION DU TRAVAIL	P30
3.4.	LA RESPONSABILITE	P30
3.5.	LA FORMATION CONTINUE	P31
3.6.	LES REVENUS COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE	P31

■ 4. Spécificités de l'exercice libéral

4.1.	MODALITES D'UNE ACTIVITE CIVILE	P32
4.2.	TAXATION DES ACTES	P33
4.3.	LA CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES	P34
4.4.	LE CONVENTIONNEMENT	P35
4.5.	LES SINISTRES PROFESSIONNELS	P36
4.6.	LES STATUTS JURIDIQUES	P37
4.7.	LES STRUCTURES JURIDIQUES	P39



4.8	LES CONTRATS	
4.8.1.	L'EXIGENCE D'UN ECRIT	<u>P41</u>
4.8.2.	COMMUNICATION AU CDMK	<u>P42</u>
4.8.3.	LES CONTRATS TYPES	<u>P42</u>
4.8.4.	LE DROIT DES CONTRATS	<u>P43</u>
4.8.5.	LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE	<u>P44</u>
4.9.	LA FORMATION ET DEVELOPPEMENT PROF. CONTINU	<u>P44</u>
4.10.	LA MISSION DU CDO ET LE DPC	<u>P47</u>
4.11.	LES ASSURANCES SPECIFIQUES	<u>P48</u>

■ **5. Conditions matérielles d'installation**

5.1.	LE ZONAGE	<u>P49</u>
5.2.	LE LOCAL PROFESSIONNEL	<u>P52</u>
5.2.1	L'ACCESSIBILITE DES CABINETS LIBERAUX	<u>P53</u>
5.2.2	HYGIENE	<u>P55</u>
5.2.3	DECHETS DE SOINS	<u>P56</u>
5.2.4	LA SALLE D'ATTENTE	<u>P57</u>
5.3.	PARTAGE DES LOCAUX	<u>P58</u>
5.4.	EXERCICE EN UNITES MOBILES (FORAIN)	<u>P59</u>

■ **6. Annexes**

N° 1 - Guide des bonnes pratiques – information et publicité	<u>p61</u>
N° 2 - Droit de prescription	<u>p67</u>
N° 3 - Affichage	<u>p68</u>
N° 4 - Interdiction de fumer	<u>p69</u>
N° 5 - Affichage : Ce qu'il faut retenir	<u>p70</u>



1. Les formalités administratives pour exercer

1.1. Formalités pour les salariés et les libéraux

1.1.1. Votre CDOMK : l'autorité d'enregistrement et de certification

Un numéro RPPS unique vous est attribué pour toute votre carrière. Votre CDOMK est l'autorité d'enregistrement et de certification de votre identité.

Le RPPS contient des données concernant le professionnel et les structures dans lesquelles il exerce :

- Les données d'identification et d'identité de la personne
- Les diplômes et autorisations liés à l'exercice professionnel
- Les qualifications, titres et exercices professionnels particuliers
- Les activités et structures d'exercice
- Le numéro de carte du professionnel de santé.

Votre numéro RPPS pourra apparaître sur divers documents :

- Vos feuilles de soins papier
- Vos prescriptions
- Vos bilans diagnostics kinésithérapiques (BDK)
- Vos demandes d'accord préalable (DAP).

1.1.2 Inscription au Tableau de l'Ordre et transfert

L'inscription au Tableau ou le transfert d'un département d'exercice à un autre nécessitent la constitution d'un dossier au moyen de



renseignements personnels et de copies de documents vous concernant. Une fois le dossier complet, le CDOMK de Gironde interroge le Ministère de la justice pour obtenir votre bulletin n° 2 du casier judiciaire, sur lequel peuvent figurer certaines condamnations, puis procède à l'instruction de votre demande d'inscription dans un délai de 3 mois, comme pour les transferts.

Dans l'attente de la réception de votre notification d'inscription au Tableau, une attestation de dépôt de dossier vous est remise. Seule la notification d'inscription vous permet d'effectuer les démarches administratives indispensables à votre exercice (www.ordremk.fr)

1.1.3 Inscription à l'Agence Régionale de Santé (ARS) uniquement pour les Masseurs-Kinésithérapeutes Ostéopathes

Seuls les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes doivent être inscrits auprès de l'ARS.

Agence Régionale de Santé de la Gironde

103 bis rue Belleville 33000 Bordeaux (05 57 01 91 33)



1.2. Formalités exclusives aux libéraux

1.2.1. La Caisse Primaire Assurance Maladie (CPAM) de Gironde

C'est l'organisme principal de gestion de sécurité sociale qui assure le remboursement des soins auprès des assurés (régime général, par opposition aux régime agricole et aux régimes spéciaux...). Pour être conventionnés, les professionnels de santé libéraux doivent s'y inscrire. Le régime général couvre 80% des assurés mais il est votre interlocuteur dans le cadre « conventionnel » pour tous les autres régimes.

A noter, les remplaçants n'ont pas à signer la convention car ils épousent le statut de celui qu'ils remplacent.

La CPAM gère également le dossier de protection sociale des Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux, y compris pour les remplaçants

Les remplaçants doivent nécessairement contacter la CPAM pour déclarer leur activité conventionnée.

Coordonnées téléphoniques CPAM

ligne dédiée aux Professionnels de Santé : 3608, du lundi au jeudi, de 8h30 à 17h30 - le vendredi de 8h30 à 17h (service gratuit + prix appel)

1.2.2 La vie conventionnelle

La **convention nationale** est signée par les syndicats représentatifs des professionnels de santé et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), et publiée sous forme d'un arrêté ministériel.



<https://www.ameli.fr/masseur-kinesitherapeute/textes-reference/convention/>

Les difficultés liées à l'application de la convention sont traitées au sein de la Commission Paritaire Départementale (CPD) où siègent les Syndicats représentatifs de la profession et les représentants de l'Assurance Maladie.

1.2.3 L'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et Allocation Familiale (URSSAF)

C'est le percepteur des cotisations pour le compte de l'Assurance maladie. Le montant des cotisations sert au remboursement des soins aux assurés sociaux. Tous les libéraux, conventionnés ou non, doivent cotiser à l'URSSAF.

Du fait de la convention entre les syndicats représentatifs et l'Assurance maladie, le taux de cotisation des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés est moins important que pour les non-conventionnés.

Dès l'inscription à l'URSSAF, un numéro SIREN, un numéro SIRET et le code APE 8690 E des professionnels de la rééducation vous sont attribués.

Les salariés cotisent également mais c'est l'employeur qui verse les cotisations à l'URSSAF.

URSSAF de la Gironde :
3 rue Théodore Blanc 33084 Bordeaux Cedex
Par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 17h au 3957

Dans le cadre de la convention de guichet unique passée avec l'URSSAF, c'est la CPAM qui se charge de déclarer le début d'activité à l'URSSAF lors du RDV d'accompagnement qui a lieu dans ses locaux ce



qui permet ensuite au Masseur-Kinésithérapeute de recevoir son n° SIREN/SIRET

Le MK peut bien sûr contacter directement l'URSSAF s'il a des questions sur ses cotisations etc. mais pour les premières démarches, la plateforme téléphonique de l'URSSAF le renverra vers la CPAM.

1.2.4 CARPIMKO

C'est la Caisse Autonome de Retraite des Pédiçures-Podologues, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes et Orthophonistes. C'est la caisse de retraite obligatoire pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Elle assure également un rôle de prévoyance et d'assurance décès en procédant au versement de rentes d'invalidité et de capital décès.

CARPIMKO
6 place Charles de Gaulle
78180 SAINT QUENTIN YVELINES CEDEX (01 30 48 10 00)

1.2.5 Carte de professionnel de santé – CPS

Afin de pouvoir télétransmettre les feuilles de soins électroniques aux caisses de sécurité sociale, vous devez disposer d'une CPS nominative. Cette carte CPS est délivrée par l'Agence numérique en Santé (ANS).

Le fichier de l'ANS est en relation directe avec le RPPS et le Tableau tenu par l'Ordre. Il dépend donc des déclarations que fait le professionnel de santé au CDOMK.

Les assistants libéraux et les collaborateurs libéraux doivent également disposer d'une CPS.

Les remplaçants disposent également d'une carte CPS.



A titre d'information, nous vous précisons que votre carte CPS permettra votre identification dans le logiciel métier utilisé dans les cabinets.

Les CPS sont gérées par l'ANS : <https://esante.gouv.fr/services/espace-cps/cartes-professionnelles-de-sante>

Si le masseur-kinésithérapeute est conventionné (titulaire de cabinet, assistant ou collaborateur libéral), il y a nécessité d'enregistrement FNPS (fichier de la CPAM) pour déclencher l'envoi de la CPS qui comprendra le ou les numéros de facturation à l'Assurance Maladie.

En cas de problème avec votre carte CPS (carte qui ne fonctionne pas, perte ou vol).

CPS Info Service :

Le service clients de l'ASIP Santé	
0 825 852 000	Service 0,06 € / min + prix appel
24/24 Heures - 7/7 Jours	



2. Rappels du cadre juridique entourant l'exercice

L'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est encadré par le Code de la Santé Publique (CSP), mais également le Code Civil, ainsi que le Code Pénal.

2.1 L'obligation de moyens

Tout professionnel de santé est lié à son patient par une obligation de moyens : nul ne peut vous reprocher le manque de résultats, mais il convient que vous ayez fait tout votre possible pour y parvenir.

Votre responsabilité pourra en effet être engagée si vous ne parvenez pas à prouver que le manque de résultat provient d'une cause étrangère et qu'il ne vous est pas imputable (articles L. 1142-1, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-87 du Code de la Santé publique).

Il est à noter également que le professionnel de santé est soumis une obligation de résultat concernant les mesures d'hygiène et de sécurité (articles R 4321-88 CSP).

2.2 La responsabilité professionnelle

Le régime légal de la responsabilité engage depuis 2002 le professionnel de santé seulement et systématiquement en cas de faute (articles L. 1142-1 du CSP). En l'absence de faute du professionnel, la solidarité nationale peut assumer la réparation du préjudice causé au patient par le biais de l'*Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)*.



La notion de faute est très large... Ainsi vous êtes civilement (articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil) et pénalement (articles 222-19, 223-1, 226-13 du Code Pénal) et disciplinairement responsable de vos actes professionnels. Votre responsabilité pourra être recherchée dès lors qu'un patient estimera avoir subi un préjudice par votre fait. Votre assureur couvre les conséquences des fautes civiles mais pas les conséquences des fautes pénales, ni celles des actes illégaux.

Vous avez l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) (articles L. 1142-2 CSP). Voir chapitre 4.5

2.3 Le secret professionnel

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie (articles 226-13 CP, L. 1110-4, R. 4321-55 et L. 4323-3 CSP).

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Si une autorité judiciaire vous interroge, prenez le temps avant de répondre et questionnez le Conseil Départemental.

Dans certains cas très précis, vous pouvez être amené à révéler un secret professionnel. Si le cas se présente, rapprochez-vous de l'Ordre qui vous conseillera.

Le secret professionnel ne s'applique pas lorsque le masseur-kinésithérapeute constate des sévices sur mineurs et personnes protégées



(article R.4321-90 du Code de Santé publique). En effet, la règle du secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que le masseur-kinésithérapeute signale les sévices en vertu de l'article [226-14](#) du Code pénal qui établit une dérogation au secret. De plus, le masseur-kinésithérapeute n'encourt aucune sanction disciplinaire.

2.4. Information et consentement du patient

Textes de référence :

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du Code de la santé publique) ; article 16-3 du Code civil ; article R. 4321-83 et article R. 4321-84 du Code de la santé publique ; article R. 4127-36 du Code de la santé publique.

➔ L'information obligatoire du patient

Article L. 1111-2 du Code de la Santé Publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposées, leur utilité, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles (...). Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables (...)».

L'obligation d'information du patient incombe à tout masseur-kinésithérapeute, quel qu'il soit et quel que soit son lieu et son mode d'exercice (libéral ou exerçant en établissement de



santé). Elle est indispensable pour éviter tout futur litige.

➔ **Le recueil obligatoire du consentement du patient**

Article L. 1111- 4 du Code de la Santé Publique: « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. (...) **Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé** de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

➔ **Le principe du consentement éclairé**

Le droit implique, pour le praticien responsable de la prise en charge, la mise en œuvre de deux démarches essentielles et totalement dépendantes l'une de l'autre :

- dans un premier temps, la **délivrance d'une information loyale, claire et adaptée** au degré de compréhension du patient (article R. R4321-83 du Code de la Santé publique);
- dans un second temps, le **recueil du consentement** libre et éclairé du patient lequel doit être non seulement éclairé par l'information préalablement délivrée, mais également libre de toute pression ou contrainte.

En savoir plus: <https://www.has-sante.fr/>



2.5 La déontologie

La déontologie se définit comme l'ensemble des règles qu'une profession se fixe, et des droits nécessaires pour l'exercer conformément à ces devoirs. Elaborée par les instances internes à la profession, les litiges et manquements sont réglés en interne, dans des organes de régulation.

Le code de déontologie est publié au Journal Officiel de la République depuis le 5 novembre 2008. En vous inscrivant au Tableau du Conseil de l'Ordre, vous signez une déclaration **vous engageant sur l'honneur à respecter et à vous soumettre aux dispositions du code.**

Le CDO de Gironde a pour mission d'y veiller.

2.6 L'affichage et la publicité

Les règles suivantes actuellement en vigueur, sont en cours de modifications et ne s'appliqueront plus dès la publication du nouveau code de déontologie en cours d'examen au conseil d'état.

2.6.1 Rappels généraux

La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune



mention autre que celles autorisées par les articles R. 4321-123 et R. 4321-67.

2.6.2 Affichage autorisé sans l'accord du CDOMK (articles R. 4321-125 CSP)

■ Une plaque principale réglementaire (30cm x 40cm) conforme aux usages de la profession :

Sur cette plaque peuvent figurer, conformément à l'article R. 4321-123 du CSP (alinéas 1, 2 et 3) :

- ▶ Vos nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
- ▶ votre situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- ▶ votre qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil National de l'Ordre à savoir:
 - Masseur-kinésithérapeute (+nom du lieu de délivrance)
 - Ostéopathe, Cadre de santé, Masseur, Éducateur sportif, Gymnaste médical ;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide-dermatologiste, Licence, Master, DEA, DESS, Doctorat, HDR délivrés par une université française (ces mentions étant conditionnées à l'indication de la discipline et l'université de délivrance), DU - DIU validés par le CNO (liste mise à jour sur le site <http://www.ordremk.fr/wp->



[content/uploads/2017/05/diplomes-valides-cno-maj-2019-01-09.pdf](#)

- Expert judiciaire (+ Cour d'Appel)
- Le détenteur d'un diplôme intra-communautaire autorisé à exercer doit faire figurer sur sa plaque principale le pays d'origine de son diplôme.
- La mention D.E. (*Diplômé(e) d'Etat*) est strictement réservée aux masseurs-kinésithérapeutes ayant obtenu leur diplôme en France.
- Une enseigne représentant l'insigne de la profession pouvant être apposée en applique, en drapeau ou sous forme autocollante, en façade et selon un cahier des charges consultable sur le site www.ordremk.fr

2.6.3 Affichage autorisé avec l'accord du CDOMK (article R. 4321-125 CSP)

■ **Une deuxième plaque réglementaire** (30cm x 40cm) :

Sur cette plaque peuvent figurer les **spécificités** concernant votre structure (plateau technique) et votre exercice (pratiques préférentielles déclarées) (voir **annexe 1**) :

- **Les spécificités liées à la structure** doivent être conformes au code de déontologie. Il s'agit par exemple de la balnéothérapie, de l'isocinétisme, du fauteuil rotatoire, de la cryothérapie, des ondes de choc radiales, de la



pressothérapie... Cette liste n'est pas limitative, mais il n'est pas possible de faire figurer de marque commerciale.

- **Les spécificités d'exercice** doivent strictement correspondre au décret d'actes et d'exercice. Il s'agit par exemple de la rééducation respiratoire, de la rééducation des troubles trophiques, vasculaires et lymphatiques, de la rééducation périnéo-sphinctérienne ou périnéologie... Cette liste est non limitative mais il n'est pas possible de faire figurer de noms de créateurs de méthodes.

Ainsi vous ne pourrez pas utiliser de noms propres tels que MacEnzie, Mézières... ; vous indiquerez plutôt « Rééducation des chaînes musculaires ».

Vous ne pourrez pas indiquer K Taping, ni cryothérapie, ni rééducation de l'épaule, ni méthode CGE.

■ **Conditions permettant aux kinésithérapeutes de mentionner des spécificités d'exercice :**

Être titulaire d'un diplôme délivré par l'université en rapport avec la spécificité d'exercice correspondante (DU, DIU, Licence, Master, Doctorat, H.D.R. reconnu par le conseil national).

OU

Avoir suivi auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, une formation continue d'une durée minimale de 40 heures en rapport avec la



kinésithérapie et inscrite au RNCP en France (niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3).

OU

Avoir participé auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, sur 2 années consécutives minimum et 4 années maximum, à 3 formations différentes inscrites au DPC sur la même thématique et en rapport avec la kinésithérapie. Le cumul des heures de ces 3 formations ne pouvant pas être inférieur à 40 heures.

OU

Avoir fait valider auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, son expérience spécifique quand des formations correspondantes aux critères de spécificité d'exercice ont été effectuées ou quand le candidat estime que son expérience seule peut faire l'objet d'une validation. Les organismes de formation pouvant réaliser un accompagnement (bilan de compétences et préparation de l'oral) à la VAE (validation des acquis de l'expérience, Loi 2002) et réaliser des VAE pour délivrer tout ou partie d'un diplôme professionnel ou d'un certificat professionnel de leur institut.

■ Une signalétique intermédiaire

Lorsque la disposition des lieux l'impose, sur présentation d'un dossier et d'un argumentaire auprès du CDO de Gironde (plan, photos), l'utilisation d'une signalétique intermédiaire peut être autorisée (voir [annexe 1](#)).



2.6.4 Affichage obligatoire en salle d'attente

Les articles R. 1111-21, R. 1111-24 et R. 1111-25 du Code de la Santé Publique imposent aux professionnels de santé, l'affichage de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou à défaut sur le lieu d'exercice, les tarifs des honoraires qu'ils pratiquent, ainsi que les tarifs de remboursement en vigueur par l'assurance maladie (consultation, visite à domicile, ...)

Depuis le 1er juillet 2018, suite à l'arrêté du 30 mai 2018, de nouvelles dispositions précisent ces obligations.

Ces règles s'appliquent aux Masseurs-Kinésithérapeutes travaillant en cabinet libéral, dans les maisons de santé, établissements de santé, ou tous autres services de santé.

"Seuls peuvent être facturés les frais correspondants à une prestation de soins rendus".

L'information par affichage en salle d'attente doit porter sur l'ensemble des frais facturables à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, et de soins ([annexe 3](#)).

Comment l'information doit-elle être délivrée ?

- ▶ Affichage lisible et visible
- ▶ Dans la salle d'attente et lieu d'encaissement
- ▶ Sur le site internet
- ▶ Plateforme de prise de RDV
- ▶ Plaque professionnelle
- ▶

Contenu de l'information ?

- ▶ Tarifs des prestations
- ▶ Le conventionnement
- ▶ La pratique ou non de dépassements d'honoraires
- ▶ La modération ou non du dépassement
- ▶ Montant des principaux honoraires délivrés



Et le message suivant : « Pour toute information complémentaire, consultez le site www.ameli.fr »

2.6.5 Indications autorisées dans les annuaires à usage du public (article R. 4321-123 CSP)

Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique

« masseurs-kinésithérapeutes », quel qu'en soit le support, sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation.

2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

2.6.6 Annonces dans la presse grand public (article R. 4321-126 CSP)

Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le Conseil Départemental de l'Ordre vérifie la conformité aux dispositions du code de déontologie.



Il est donc indispensable de demander l'autorisation du CDOMK de Gironde avant la publication de l'annonce.

2.6.7 Création d'un site internet et réseaux sociaux

Il est possible de créer un site internet. Sa déclaration auprès du CDOMK est obligatoire. Le contenu du site, ainsi que son adresse, doivent respecter le cahier des charges établi par le Conseil National de l'Ordre (<http://www.cdomk33.fr/demarches-siteinternet.php>), en particulier ce qui concerne le nom de domaine (ou nom internet du cabinet ou praticien) et le contenu qui doit éviter toute assimilation à de la publicité.

Les sites internet des Masseurs-Kinésithérapeutes ne doivent en aucune façon présenter un caractère promotionnel, publicitaire et commercial, en application de l'article R. 4321-67 du Code de la Santé Publique.

Les mentions qui y sont insérées doivent respecter les conditions énoncées par la charte internet relative à la création de sites internet par les masseurs kinésithérapeutes.

2.7 La prescription

La réalisation d'actes thérapeutiques par un masseur-kinésithérapeute est une activité prescrite, hors dérogation dans le cadre de l'urgence, notamment pour la lombalgie et l'entorse de cheville. Il vous est donc interdit d'effectuer un acte thérapeutique sans prescription médicale, sauf à être en situation d'exercice illégal de la médecine (articles L. 4321-1 et R. 4321-5 CSP).



Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret.

Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Il vous est permis de prescrire (article L. 4321-1 CSP) les matériels listés dans l'arrêté ministériel du 09 janvier 2006, uniquement quand vous agissez dans un but thérapeutique. La liste des produits que vous pouvez prescrire est en [annexe 2](#).

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. (*circulaire n° 01620170210 du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes*).

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire des substituts nicotiniques.

2.8 Les compétences réglementaires du masseur-kinésithérapeute

Les seules techniques professionnelles que vous êtes en droit d'utiliser dans le cadre thérapeutique sont les techniques des articles 02 à 10 du décret



d'actes professionnels (articles R. 4321-2 à 10 CSP), qui vous ont été enseignées au cours de votre formation initiale.

Les techniques non thérapeutiques autorisées sont celles des articles 11 à 13 du décret (R. 4321-11 à 13 CSP). Il s'agit de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive (muscultation, préparation physique, gymnastique volontaire, remise en forme...), de l'activité en milieu sportif (bilans, entraînements...), des actions d'ergonomie (école du dos, formation gestes et postures...), des actions de formation continue, de prévention, de recherche.

Les termes de massage et de gymnastique médicale ont disparu de l'article L. 4321-1 du CSP depuis la loi de modernisation de 2016. Ils sont remplacés par « dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité »).

Votre décret d'actes vous permet d'avoir une activité riche et variée en dehors et en complément de l'activité de soin. Les activités non thérapeutiques (massage bien-être, esthétique, gymnastique d'entretien...) et de prévention (campagnes sanitaires, ergonomie dans les entreprises) sont aussi en plein développement.



2.9 Cas spécifiques de la gymnastique, du coaching sportif et de l'aquagym

► Le masseur-kinésithérapeute est un professionnel de santé qui traite en particulier, par le mouvement, les troubles de la motricité et les déficiences ou altérations des capacités fonctionnelles en mettant en œuvre notamment des moyens éducatifs. Il dispose de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés qui lui permettent d'encadrer la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

Ainsi le masseur-kinésithérapeute enseigne des méthodes et techniques qui visent à entretenir et améliorer la condition physique, et il conduit des séances de préparation physique sportive. Il est détenteur par équivalence du titre d'éducateur sportif. Il dispose ainsi de la qualification pour encadrer des activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical des patients en affection longue durée (ALD) conformément à l'*avis du Conseil national de l'Ordre n° 2016-03 du 24 mars 2016*).

Pour obtenir la carte professionnelle d'éducateur sportif, il convient de respecter les conditions d'honorabilité et de déclaration fixées par le code du sport.

Nous vous invitons à réclamer l'obtention de votre carte professionnelle d'éducateur sportif :

Inscription en ligne sur le site:

<https://eaps.sports.gouv.fr>



Vous pourrez alors mentionner le titre « éducateur sportif » ou « éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptés » sur ses documents et sa plaque professionnel après avoir obtenu sa carte professionnelle auprès du préfet du département.

➡ S'agissant des cours de gymnastique aquatique pris au sens strict du terme, c'est-à-dire lorsqu'il y a délivrance de cours payants (en groupe ou en individuel), il est nécessaire de faire appel à une personne titulaire d'un diplôme de maître-nageur sauveteur ou du BPJEPS AA ou d'en être détenteur soi-même.

2.10 Dispositions pénales contre l'exercice illégal

L'exercice illégal de la masso-kinésithérapie est un délit condamné jusqu'à 30000 euros d'amende et 2 années d'emprisonnement (article L. 4323-4 CSP).

Les titres de masseur-kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur sont protégés (article L. 4323-5 CSP), et seuls les titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute (ou d'un diplôme reconnu officiellement comme équivalent) ou les titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par la DRJSCS (diplômes intra-communautaires) peuvent s'en prévaloir.

L'article L. 4323-4-1 du CSP définit l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute pour lequel des sanctions existent déjà au sein du code de la santé publique (article L. 4323-3). L'objectif est de sécuriser juridiquement les divergences d'interprétation qui ont conduit la Cour de cassation à rappeler que pour exercer régulièrement sa profession, un masseur-kinésithérapeute doit être inscrit au Tableau de l'ordre (Cass. 18



novembre 2014, n°13- 88246). Elle fixe des dérogations en précisant que ne peuvent pas être poursuivis pour exercice illégal les étudiants en masso-kinésithérapie qui effectuent des stages ainsi que ceux qui sont appelés à intervenir dans le cadre de la réserve sanitaire.

Exerce illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute :

1° Toute personne qui pratique la masso-kinésithérapie, au sens de l'article L. 4321-1, sans être titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4321-4 exigé pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou sans relever de l'article L. 4321-11 ;

2° Toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat, d'une autorisation d'exercice ou de tout autre titre de masseur-kinésithérapeute qui exerce la masso-kinésithérapie sans être inscrite à un Tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article L. 4321-10 ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire ou permanente prononcée en application de l'article L.4124-6.

Le présent article ne s'applique ni aux étudiants en masso-kinésithérapie qui effectuent un stage dans le cadre de l'article L. 4381-1 ni aux étudiants qui sont appelés à intervenir dans le cadre de la réserve sanitaire en application de l'article L. 4321-7.

Si vous constatez un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute (y compris pour l'exercice du massage) ou une usurpation de titre, saisissez votre CDOMK de Gironde qui entreprendra les démarches nécessaires.



3. Spécificités de l'exercice salarié

Vous avez choisi l'activité salariée exclusive, vous êtes inscrit au collège des salariés et devez déclarer à votre CDOMK de Gironde les modalités de votre exercice : employeur, temps de travail, contrat de travail, convention, statut et par la suite, nous informer de toutes les modifications qui surviendraient dans cet exercice.

3.1 Le statut juridique

Le masseur-kinésithérapeute peut exercer sa profession en tant que salarié dans les établissements de santé publics, privés ou médicaux sociaux . Il dépendra alors de la convention collective de l'établissement qui l'emploie, s'il y a lieu.

Soumis aux dispositions du Code du travail, le masseur-kinésithérapeute dispose d'une totale indépendance professionnelle et doit respecter le Code de déontologie.

3.2 Discipline

Pour les salariés de la fonction publique hospitalière, c'est la responsabilité administrative qui s'applique sauf en cas de faute détachable du service. Les plaintes sont traitées par les instances disciplinaires de l'établissement.

Pour les salariés du secteur privé, c'est la responsabilité civile et disciplinaire (devant l'ordre) qui s'appliquent. Le patient peut saisir l'ordre.



3.3 Législation du travail

Si vous exercez dans un établissement public de soins, vous relevez de la fonction publique hospitalière : que vous soyez titulaire, vacataire ou contractuel, le code de la fonction publique s'impose à vous. Si vous êtes titulaire à temps plein, et sous certaines conditions, vous pouvez avoir une activité libérale complémentaire (dans l'état actuel du droit).

Si vous exercez dans un établissement de soins privé, ou si votre employeur est privé, vous relevez de la convention de l'établissement si elle existe, et du code du travail. Si votre employeur vous y autorise, vous pouvez compléter votre exercice en libéral.

Le statut de salarié d'une agence d'intérim est extrêmement complexe, si vous exercez ainsi, interrogez le conseil départemental qui vous conseillera.

3.4 La responsabilité

En tant que salarié, vous serez couvert par l'assurance responsabilité civile ou administrative de l'établissement (article L. 1142-2 CSP). Néanmoins dans certains cas relatifs aux missions allouées aux salariés cette assurance peut ne pas suffire, et la souscription d'un contrat responsabilité civile professionnelle en nom propre peut être utile.



3.5 La formation continue

Votre employeur doit être en mesure de vous proposer des formations continues, sachez qu'il verse un pourcentage de la masse salariale à des fonds destinés à l'indemniser des heures de formation continue.

Le Développement Professionnel Continu (DPC) a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé.

Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu.

3.6 Les revenus complémentaires des agents de la fonction publique

Les agents de la fonction publique ne peuvent avoir de rémunérations complémentaires à leur traitement excepté concernant :

- la formation professionnelle,
- les missions d'intérêt général,
- les droits d'auteur.

Ils ont cependant la possibilité d'avoir une activité libérale complémentaire, en dehors des soins avec l'accord de leur hiérarchie.



4. Spécificités de l'exercice libéral

Vous avez choisi l'activité libérale exclusive ou mixte (avec un salariat à temps partiel), vous êtes inscrit au collège libéral du CDOMK de Gironde. Vous relevez de la seule autorité du conseil de l'Ordre, et outre les Codes Civil, Pénal et de la Santé. Vous êtes soumis à celui de la Sécurité Sociale si vous choisissez d'être conventionné.

4.1 Modalités d'une activité civile

L'exercice libéral est par nature une activité professionnelle civile et non commerciale.

Vous êtes soumis au régime fiscal des BNC (bénéfices non commerciaux) et vous avez l'obligation de tenir une comptabilité de type recettes/dépenses.

2 régimes sont possibles :

- régime déclaratif spécial ou micro BNC (professionnels dont les recettes annuelles sont inférieures à 70.000€) ;
- régime de la déclaration contrôlée ou déclaration 2035 : vos revenus professionnels se déclarent au moyen de la déclaration 2035 concernant les bénéfices non commerciaux. Le bénéfice dégagé sur la déclaration 2035 sera reporté sur la déclaration personnelle 2042.

Les masseurs-kinésithérapeutes pourront choisir entre le bail professionnel régi par l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 et le bail commercial



régi par l'article L. 145-2 7° du Code de commerce (mais le local devra rester affecté à un usage exclusivement professionnel).

<https://paysdelaloire.ordremk.fr/files/2012/03/fiche-technique-5-bail-commercial-et-bail-professionnel.pdf>

Les sociétés d'exercice sont civiles professionnelles (SCP), d'exercice libéral (SELARL, SELURL...).

Comme tout libéral, si vous adhérez à une Association de Gestion Agréée (AGA) ou à un expert-comptable conventionné, les services fiscaux vous font bénéficier d'une absence de majoration de 1.25 de la base d'imposition. Ceci a été instauré dans le but de faire contrôler votre comptabilité par un organisme reconnu afin de limiter les erreurs et les fraudes.

Renseignez-vous auprès de votre AGA sur les déductions de charges (indemnités kilométriques ou frais de blanchisserie), ainsi que sur les crédits d'impôts (formation du chef d'entreprise, dans la limite de 40h par an).

4.2 Taxation des actes

Le 1° du 4 de l'article 261 du Code Général de Impôts (CGI) exonère de TVA les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales dont la profession est inscrite au Code de la Santé Publique. Cette exonération s'applique aux masseurs-kinésithérapeutes lorsque les soins qu'ils dispensent s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de leur profession réglementée. C'est à dire que ce soient des



soins thérapeutiques ou non thérapeutiques, conventionnés ou pas, dans la mesure où ces actes sont de la compétence du professionnel de santé en question.

Le masseur-kinésithérapeute peut être taxé à la TVA pour :

- les redevances perçues des collaborateurs (franchise TVA en deçà d'une certaine somme),
- la sous-location,
- l'activité de conseil en entreprise,
- et plus généralement, toute activité hors du décret d'actes.

Toutefois, il existe une franchise en base de TVA (consulter votre comptable ou votre AGA). Les redevances reçues d'un collaborateur sont soumises à TVA au-delà de 34400 euros depuis le 1^{er} janvier 2020. Pour les rétrocessions que vous payez par exemple lors d'un remplacement vous devez faire une déclaration spécifique aux impôts (DADS2 pour les montants supérieurs ou égaux à 1.200 euros par an et par bénéficiaire).

4.3. La contribution foncière des entreprises

Les titulaires la payent sur leur lieu d'exercice. Les assistants ou collaborateurs libéraux la payent sur leur lieu d'exercice qui est le même que celui du titulaire. Elle fait l'objet d'une déclaration distincte qui se fait au même moment que la 2035. Les SCM sont assujetties à cette Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).



4.4. Le conventionnement

L'immense majorité des libéraux dispensent leur activité libérale sous convention avec l'Assurance maladie ; ils sont « masseurs-kinésithérapeutes conventionnés ». Si vous optez pour ce choix, les termes de ladite convention s'imposeront à votre exercice (notamment les honoraires conventionnels, en contrepartie de quoi l'Assurance Maladie participe au paiement de vos cotisations URSSAF et assure le remboursement des patients hors ticket modérateur).

En contrepartie du conventionnement avec la Sécurité Sociale, celle-ci s'est engagée à participer à la cotisation pour la retraite à la Carpimko sous forme de l'Avantage Social Vieillesse (ASV). Les actes conventionnés sont répertoriés et cotés au moyen d'un arrêté ministériel appelé Nomenclature Générale Actes Professionnels (NGAP) à laquelle s'adjoignent différents avenants.

Les remplaçants, bien que non signataires, s'engagent à respecter les termes de la convention signée par le professionnel qu'ils remplacent, et déclarent leur activité à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département.

Les rapports entre la profession et les organismes de sécurité sociale sont dévolus aux syndicats professionnels représentatifs. Ce sont eux qui négocient et signent la convention.

A ce titre les missions des conseils départementaux de l'Ordre ne concernent pas les relations avec les organismes de sécurité sociale et les questions en rapport avec la vie conventionnelle ne sont pas traitées par les CDOMK.



Les remplaçants bénéficient aussi de la participation de la CPAM à leurs cotisations URSSAF et CARPIMKO.

4.5. Les sinistres professionnels

Vous avez obligation de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) (article L. 1142-2 CSP). La sinistralité dans les cabinets de kinésithérapie est inférieure à 1%. Soyez conscient que les déclarations d'accidents survenant au cours d'un traitement sont principalement dues aux brûlures (ionisations, infrarouges, enveloppements...) et aux dommages corporels consécutifs à une chute du patient.

En la matière, vous avez une obligation de moyen (pour les soins) et de résultat (pour les mesures d'hygiène et de sécurité), cela signifie que votre responsabilité pourra être recherchée si un de vos patients subit un préjudice au cours de vos soins.

Notez que l'information des patients par les médias et la judiciarisation rendent de plus en plus fréquentes les plaintes pour agression sexuelle : il est impératif de veiller plus que jamais au respect de l'obligation d'information du patient afin d'obtenir son consentement éclairé au geste thérapeutique que vous pratiquerez (article L. 1111-4 CSP), afin d'éviter la confusion entre geste technique et geste inapproprié.

La protection juridique n'est pas obligatoire mais vient compléter la RCP afin de prendre en charge les frais judiciaires le cas échéant.



4.6. Les statuts juridiques

Le masseur-kinésithérapeute peut exercer sous différents statuts libéraux : collaborateur libéral, assistant ou encore remplaçant.

Il peut aussi être salarié.

- Le collaborateur libéral

Le statut de collaborateur libéral a été ouvert avec la loi du 2 août 2005. Il permet aux titulaires d'un cabinet de réduire le temps de travail et d'envisager l'intégration d'un associé ou de préparer progressivement un départ à la retraite. Elle ne peut toutefois dépasser 4 années (article R. 4321-131 du CSP) sans avoir renégocié les modalités du contrat.

Le collaborateur pourra disposer d'une clientèle propre. Il n'exerce pas en lieu et en place d'un masseur-kinésithérapeute. La loi du 2 août 2005 en fait la clé de voûte de la distinction entre un professionnel salarié et un collaborateur. Ainsi, l'article 18 de la loi DUTREIL précise que « Le collaborateur libéral exerce auprès d'un autre professionnel ».

- L'assistant libéral

Le statut de l'assistant libéral, permet de répondre aux besoins des Masseurs-Kinésithérapeutes et répondre à des difficultés pratiques. Au contraire du collaborateur, le statut d'assistant n'est pas encadré juridiquement. Ce statut ne permet pas de se constituer une clientèle personnelle.

Collaborateurs et assistants libéraux exercent en toute indépendance, sans aucun lien de subordination. Ils disposent alors de leurs propres feuilles de



soins et sont responsables de leurs actes professionnels. Ils perçoivent des honoraires et reversent des redevances aux titulaires.

- Le remplaçant

Le remplacement permet d'assurer la continuité des soins pendant l'absence du masseur-kinésithérapeute installé. Il doit être temporaire et le remplacé doit cesser toute activité de soin (article R. 4321-107 du Code de la Santé publique).

C'est le remplacé qui perçoit, pour le compte du remplaçant, les honoraires correspondant aux actes accomplis. Il lui reverse ensuite un pourcentage de ces honoraires selon le taux stipulé au contrat. Concernant les feuilles de soins, le remplaçant utilise celles du remplacé.

Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères pendant au moins trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé.

Dans quel cas de figure peut-on avoir recours à un remplaçant ?

1. **Recours à un REMPLACANT** lorsque le remplacé est absent du cabinet (et n'exerce pas ailleurs) ?

Situation normale conforme au code de la santé publique et à la Convention Nationale.

2. **Recours à un REMPLACANT** lorsque le remplacé est présent en même temps au cabinet (TITULAIRE OU ASSISTANT) ?



NON ! pas possible : situation non conforme au code de déontologie et à la convention nationale

3. Recours à un REMPLACANT lorsque le remplacé n'existe pas ?

NON ! pas possible : situation non conforme au code de la santé publique et à la Convention Nationale.

4. Recours à un REMPLACANT lorsque le remplacé est en exercice de soins ailleurs ?

Oui ! possibilité de demande de dérogation au CDO. Nécessité de fournir par courrier une demande argumentée.

5. Recours à un REMPLACANT lorsque le remplacé n'est pas **encore** arrivé au cabinet (assistant en provenance d'un autre département par exemple) ? (exemple identique au # 3)

NON ! pas possible : situation non conforme au code de la santé publique et à la Convention Nationale.

4.7. Les structures juridiques

Le masseur-kinésithérapeute peut exercer son activité professionnelle au sein d'une société. Son choix pourra alors se porter entre les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute et celles qui ne l'exercent pas.



- Les sociétés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute pourra exercer au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) (loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales) ou au sein d'une société civile professionnelle (SCP) (loi du 29 novembre 1966 modifiée par la loi du 31 décembre 1990).

Ces sociétés, exerçant elles-mêmes la profession par le biais de leurs membres, devront être inscrites au Tableau de l'Ordre (article R. 4113-4 et R. 4113-28 du CSP). Leurs membres devront aussi être inscrits à l'Ordre en qualité de libéraux. Elles demeurent alors soumises au paiement d'une cotisation et devront respecter les dispositions du Code de déontologie. Les sociétés devront, elles-mêmes, signer les différents contrats passés.

La **SCP** est un groupement d'exercice dans lequel les associés décident de mettre en commun les moyens de l'activité professionnelle (locaux, matériels, mobilier, personnel) et les recettes professionnelles, avec un partage des bénéfices.

La **SEL** quant à elle, est une société de capitaux qui permet surtout d'attirer des investisseurs et d'investir en franchise d'impôt, grâce au régime de l'impôt sur les sociétés. Il existe différents types de SEL parmi lesquelles le masseur-kinésithérapeute pourra choisir : SELARL, SELAFA ou encore SELAS.

- Les sociétés n'exerçant pas la profession de masseur-kinésithérapeute

Il s'agit ici des sociétés civiles de moyens (SCM) (article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et articles 1832 et suivants du code civil) et des sociétés civiles immobilières (SCI). Elles n'ont pas à être inscrites à l'ordre et à payer de cotisations.



La **SCM** est une société constituée pour mettre en commun les locaux, le matériel et le personnel. Chaque associé exerce pour son propre compte et elle ne pourra conclure aucun contrat d'exercice de la profession qui devra être conclu entre les associés de la SCM.

Les **SCI** sont des sociétés utilisées pour des opérations de construction, de commercialisation ou de gestion d'immeubles. Certains Masseurs-Kinésithérapeutes pourront alors décider de constituer une SCI dans le but d'acquérir leur local professionnel.

4.8. Les contrats

4.8.1. L'exigence d'un écrit

4.8.1.1. Le principe

L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit (au sein d'un établissement, d'une association, d'un cabinet groupé...) doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un masseur-kinésithérapeute doit le faire par écrit.

Cette obligation est prévue par l'article L. 4113-9 alinéa 5 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 de ce même code), ainsi que par les articles R. 4321-127, 128 et 134 du code de la santé publique.

4.8.1.2. Toute obligation est contrôlée

La non-observance d'une obligation entraîne une sanction.



Lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire ou de motiver un refus d'inscription au Tableau de l'ordre (article L. 4113-10 CSP).

4.8.2 Communication des contrats au CDOMK

Tout engagement professionnel (remplacement, collaboration, rachat ou vente de clientèle, association) doit faire l'objet d'un contrat écrit communiqué au conseil départemental.

Un contrat peut être rédigé et signé sous seing privé, c'est à dire en présence des seuls intéressés, ou faire l'objet d'un acte authentique, c'est à dire devant un notaire.

4.8.3 Contrats-types

Le Conseil National de l'Ordre a publié des contrats-types de collaborateur libéral, assistant libéral, remplaçant, de tenue de cabinet en cas de décès ou incapacité définitive d'exercer.

Concernant les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral dans les Ehpad, il existe des contrats types dont les modalités sont fixées par le décret 2010-1731 du 30 décembre 2010.

A propos de la collaboration, il convient de différencier les contrats de collaborateur libéral (consécutif à la loi Dutreil du 2.08.2005) où il est prévu une patrimonialisation de la clientèle (le contrat prévoit que le collaborateur peut constituer sa propre clientèle dans un cadre défini par avance) et le contrat classique d'assistant libéral. La commission des contrats du CDOMK de Gironde peut vous donner son avis avant



sa signature.

En cas de difficultés dans la rédaction des termes d'un contrat, ou dans leur application, interrogez votre CDOMK.

Des juristes compétents peuvent également vous aider : n'hésitez-pas à vous faire assister, ce qui pourra vous éviter bien des déboires.

Les contrats et les règlements intérieurs sont là pour éviter et/ou limiter des litiges et des difficultés qui pourraient se présenter dans l'avenir. Rarement pour gérer des situations actuelles. Pensez-y !

4.8.4 Le droit des contrats

Nous vous rappelons que la signature des contrats et avenants relève du code civil :

- Art. 1101 du code civil : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».
- Art. 1102 : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».
- Art. 1103 : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».
- Art. 1104 : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».
- Art. 1193 : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi



autorise ».

4.8.5 La clause de non-concurrence

La clause de non-concurrence engage une partie signataire à ne pas exercer, pendant un certain laps de temps et dans une aire géographique déterminée, son activité professionnelle. Son but est de ne pas concurrencer les autres masseurs-kinésithérapeute dans un objectif de confraternité (article R. 4321-99 du Code de la Santé publique). Sa validité est soumise à une limitation dans le temps et dans l'espace ainsi qu'au fait d'être indispensable à la protection des intérêts légitimes (Cour de cassation, 10 juillet 2002, n° 00-45.135).

Toutefois, dans le cadre d'une société civile de moyen (qui n'est pas une société d'exercice), il ne peut pas être prévu de clause de non-réinstallation ou de non-concurrence. La Cour de cassation, le 1er mars 2011 (n° 10-13.795) a jugé cela incompatible avec l'objet statutaire qui est de faciliter l'exercice de l'activité des associés en application de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

4.9 La formation et le développement professionnel continu

Le Développement Professionnel Continu (DPC) a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé.

Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de



son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu.

Il existe deux fonds pour vous indemniser du temps et de la perte de revenus engendrés par les journées de formation et / ou prendre en charge le coût d'inscription.

Le Développement Professionnel Continu (DPC) :

Crée par la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) et adapté par la loi de Modernisation du système de santé en 2016 (article L. 4021-1 du CSP), le DPC remplace depuis le début de l'année 2013 la formation continue conventionnelle (FCC). Il est géré par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC).

Qui est concerné par le DPC ?

Tous les professionnels de santé ont une **l'obligation tous les 3 ans** de participer à un programme de DPC (article R. 4321-62 du CSP). Pour les libéraux, ce sont les Ordres qui ont pour mission de vérifier que les professionnels ont bien rempli leur obligation.

Qu'est-ce qu'un programme de DPC ?

Il existe plusieurs méthodes de DPC. C'est une « présenteielle » ou non avec en plus, par rapport à la FCC, une analyse des pratiques.



Il y a 3 temps : l'évaluation des besoins informatifs avec par exemple un pré-test, l'acquisition et le perfectionnement c'est-à-dire l'enseignement à proprement parlé, puis une évaluation des pratiques (questionnaire plusieurs semaines après la formation).

Un programme de DPC répond à des critères précis. La Haute Autorité de Santé énonce qu'un programme de DPC associe deux activités : l'analyse des pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition/le perfectionnement des compétences/connaissances qui sont articulées entre elles. Elle publie alors 19 méthodes de DPC : 11 méthodes d'évaluation et amélioration des pratiques, 3 méthodes gestion des risques et 5 méthodes de formation qui sont classées par dominantes.

Comment trouver un programme de DPC qui m'intéresse ?

Les organismes de formation enregistrés auprès de l'OGDPC sont recensés sur les sites : www.mondpc.fr - www.agencedpc.fr

Pour pouvoir s'inscrire à un programme, il faut créer son compte sur le site www.mondpc.fr puis valider son inscription.

Quels sont les différents dispositifs de DPC ?

Les différents dispositifs en fonction de l'exercice du masseur-kinésithérapeute.

En milieu libéral, le masseur-kinésithérapeute a le choix de son organisme de DPC enregistré par l'ANDPC.

En établissement de santé, les masseurs-kinésithérapeute sont soumis à la formation professionnelle tout au long de leur vie (FPTLV) dans le cadre du DPC. En milieu salarié (hors établissement conventionné), le dispositif du



DPC est géré par l'employeur et l'Opérateur de compétence (OPCO) auquel cotise l'employeur.

Le programme de DPC est-il gratuit ? Est-ce indemnisé ?

Pour plus d'informations sur le DPC : <https://www.mondpc.fr>

Le Fond Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales (FIFPL) est financé par les professionnels de santé qui s'acquittent de la Contribution à la Formation Professionnelle appelée par l'URSSAF (toutes les modalités sont précisées sur www.fifpl.fr).

4.10 Mission du CDOMK et le DPC

Surveillance et application

Le Conseil départemental de l'Ordre pourra accompagner les masseurs-kinésithérapeutes dans leur démarche.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de vérifier que le professionnel a satisfait à son obligation annuelle de DPC (article R. 4021-23 du CSP)

Le Conseil de l'Ordre s'assure, au moins une fois tous les 3 ans, sur la base des attestations transmises par les organismes de développement professionnel continu que les masseurs-kinésithérapeutes ont satisfait à leur obligation annuelle de développement professionnel continu.

Le non-respect par le professionnel de son obligation est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle.



4.11 Les assurances spécifiques

Votre couverture sociale est primordiale. Les cotisations sociales obligatoires (URSSAF et CARPIMKO) sont bien souvent insuffisantes à certaines périodes de la vie, ainsi il est de votre intérêt de souscrire des contrats complémentaires afin de vous protéger, notamment en santé et retraite, en indemnités journalières et en assurance perte d'exploitation. Plus le temps passe et plus les soucis de santé peuvent arriver : ils peuvent être des motifs de refus de couverture ou de majoration des primes quand ils surviennent avant la souscription d'une assurance complémentaire. Il est donc important de souscrire cette dernière au plus tôt de votre activité professionnelle.

En outre, votre assurance automobile doit garantir les trajets pour visites à domicile. N'oubliez pas de le faire préciser dans vos contrats.



5. Conditions d'installation

5.1 Le zonage



L'Avenant n° 5 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, signé le 6 novembre 2017 et publié au journal officiel le 8 février 2018, a rénové entièrement le cadre conventionnel existant. Ces dispositions ont été complétées par l'avenant 6 de la convention nationale, signé le 14 mai 2019 et entrent dans le cadre des mesures de rééquilibrage de l'offre de soins de masso-kinésithérapie sur le territoire.

<https://www.ameli.fr/gironde/masseur-kinesitherapeute/textes-reference/convention/convention>

Désormais, le territoire national est divisé en bassins de vie et classé en 5 catégories de zones définies :

- **Les zones sur-dotées** : Principe de régulation.
L'installation est possible dans cette zone uniquement si un masseur-kinésithérapeute cesse son activité (sauf dérogations prévues dans l'avenant n°5). C'est la règle « 1 départ pour 1 arrivée ».
Pas de contrat d'aide à l'installation possible.
- **Les zones très dotées** : Installation possible sans contrat d'aide à l'installation.
- **Les zones intermédiaires** : Installation possible sans contrat d'aide à l'installation.



- Les zones sous-dotées et les zones très sous dotées :

Installation possible.

Souscription à un contrat d'aide à l'installation possible (géré par l'Assurance Maladie) :

- CACCMK : 49000€ pour 5 ans + 150€ par mois pour l'accueil de stagiaire, Contrat d'Aide à la Création de Cabinet Masseur-Kinésithérapeute ouvert uniquement aux titulaires qui créent un cabinet dans la zone.
- CAIMK : 34000€ pour 5 ans + 150€ par mois pour l'accueil de stagiaire, Contrat d'Aide à l'Installation du Masseur-Kinésithérapeute ouvert aux collaborateurs et aux assistants.

Vous pouvez consulter la page de l'URPS Nouvelle Aquitaine :

<https://urpsmk-nouvelleaquitaine.com/zonage-des-masseurs-kinesitherapeutes-en-nouvelle-aquitaine/>

L'avenant n°5 limite l'accès au conventionnement dans les zones considérées comme sur-dotées.

Dans une zone sur-dotée, le conventionnement ne peut être accordé par l'assurance maladie à un masseur-kinésithérapeute que si un autre masseur-kinésithérapeute a mis fin à son activité conventionnée dans cette même zone. Les demandes de conventionnement en zones sur dotées sont soumises pour avis à la Commission Paritaire Départementale, la décision étant prise in fine par le Directeur de la CPAM.

Les dossiers de demande de conventionnement en zones sur dotées doivent être transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse : CPAM DE LA GIRONDE - GESTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ – 33085 BORDEAUX CEDEX



Dans le courrier de demande, le Masseur-Kinésithérapeute doit préciser son projet (lieu et conditions d'exercice souhaité), et joindre un courrier du confrère qui lui cède sa place. Il peut ajouter tout justificatif qu'il estime utile pour étayer sa demande.

Une fois inscrit au Tableau de l'ordre, vous devez faire votre demande d'installation pour obtenir votre conventionnement via le site de l'Assurance maladie en vous connectant à :

<https://installation-kine.ameli.fr>

[Pour information, si le professionnel formule sa demande d'installation sur le téléservice (<https://installation-kine.ameli.fr>) avant d'avoir l'accord de la CPAM, il est contacté par la caisse qui l'invite à transmettre la demande en recommandé, le dossier internet reste en instance jusqu'à la décision de la commission]

En possession de votre numéro RPPS, de votre numéro de sécurité sociale, de votre carte d'identité et de votre RIB professionnel, vous pouvez initier la demande d'installation sur le site. Vous pourrez ensuite contacter votre CPAM pour convenir d'un rendez-vous. La CPAM vous remettra votre identifiant et des feuilles de soins au besoin.

CPAM de la Gironde :

Service des relations avec les professionnels de santé

6 rue Vital Mareille 33000 Bordeaux Cedex

Uniquement sur RDV les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30

à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Le mardi de 8h30 à 12h30.



Pour tout envoi de courrier : adresse unique : CPAM DE LA GIRONDE –
GESTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ – 33085 BORDEAUX CEDEX

La ligne téléphonique dédiée aux professionnels de santé a changé :

3608

du lundi au jeudi, de 8h30 à 17h30 - le vendredi de 8h30 à 17h (service
gratuit + prix appel)

A ce jour, le site internet permet uniquement de gérer les dossiers
d'installation ; les remplaçants doivent contacter la CPAM par téléphone.

**RAPPEL IMPORTANT : tout ce qui concerne le conventionnement et le dé-
conventionnement ne rentre pas dans les missions dévolues au Conseil de
l'Ordre. L'enregistrement par le CDOMK de votre déclaration d'exercice
atteste de votre droit d'exercer. Mais, le conventionnement correspondant
à cette activité dépendra exclusivement de la CPAM.**

Pour plus de renseignements sur ce dispositif de régulation de la
démographie, vous pouvez vous rapprocher de vos syndicats professionnels
représentatifs, dont le rôle est d'être l'intermédiaire officiel entre les caisses
et vous-même.

5.2 Le local professionnel

Aucun texte n'impose à un masseur-kinésithérapeute d'ouvrir un cabinet
pour exercer. Ceux qui décident de ne faire que des soins à domicile
peuvent se domicilier professionnellement chez eux. Toutefois, l'article R.



4321-114 du code oblige ce praticien, dès lors que les moyens techniques dont il dispose à domicile sont insuffisants pour mener au mieux la rééducation, à proposer à son patient de poursuivre les soins dans un cabinet ou une structure adaptée.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel. Il veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité (article R. 4321-114 du CSP).

Le masseur-kinésithérapeute pourra louer un local ou acheter son propre local pour capitaliser un actif et se constituer un patrimoine immobilier. Voir chapitre 4.1 pour le bail.

5.2.1 L'accessibilité des cabinets libéraux

Les locaux des professionnels de santé ouverts aux patients sont des établissements recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation (article R. 123-22).

Les établissements recevant du public sont classés en cinq catégories (en fonction du nombre de personnes accueillies). Les locaux des professionnels de santé sont, pour leur grande majorité, des ERP classés en 5^e catégorie. A ce titre, ils sont donc soumis au respect des règles d'accessibilité.

Les cabinets libéraux ont une obligation d'accessibilité portant sur les parties extérieures et intérieures (article R. 111-19-1 du CCH). Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente (article R. 119-19-2 du CCH).

Depuis le 1er janvier 2015, tous les établissements recevant du public qui ne sont pas accessibles aux personnes handicapées doivent entrer



dans le dispositif des agendas d'accessibilité programmée en déposant un dossier auprès de l'autorité administrative compétente.

Depuis le 30 novembre 2017, les Masseurs-Kinésithérapeutes doivent tenir un registre d'accessibilité possédant un objectif d'information sur le degré d'accessibilité qu'ils doivent rendre consultable à leur patient sous forme écrite ou dématérialisée.

De plus, les Masseurs-Kinésithérapeutes doivent se conformer aux différentes normes de sécurité en vigueur relatives à la sécurité incendie, au système d'alarme sonore, à l'affichage du plan du bâtiment (Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les liens suivants :

<http://www.ordremk.fr/actualites/kines/laccessibilite-des-cabinets-liberaux>

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_reussir_accessibilite.pdf

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/diagnostic-accessibilite/medical/>



5.2.2 Hygiène

L'article R. 4321-114 du Code de la Santé Publique impose aux Masseurs-Kinésithérapeutes de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté. Ainsi, « il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge ».

L'exercice en cabinet doit être adapté à la masso-kinésithérapie.

En effet, le masseur-kinésithérapeute pourra se voir infliger une sanction disciplinaire s'il ne respecte pas les conditions d'hygiène et de propreté.

Quelques mesures sont ainsi référencées dans des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) :

S'agissant du local : L'aménagement et le nettoyage des locaux et sanitaires doivent être réalisés dans l'objectif d'éviter tous réservoirs de micro-organismes dans le local d'exercice.

S'agissant du matériel ou des dispositifs médicaux : Avant utilisation, il convient de vérifier que le matériel est en bon état de fonctionnement. Après utilisation, il conviendra au masseur-kinésithérapeute de nettoyer et/ou désinfecter le matériel avec une procédure appropriée.

S'agissant du professionnel : Selon l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES), 80 % des microbes et des bactéries sont transmis par les mains. Ainsi, l'hygiène des mains garantie par les procédures en vigueur est essentielle pour tout acte pratiqué.

Le port des gants à usage unique, non poudrés pour éviter tout risque d'allergie, est indispensable lors de tous les gestes à risques infectieux, conformément aux recommandations de l'HAS.



5.2.3 Déchets de soins

Le Code de la Santé Publique définit comme déchets d'activités de soins ceux issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (article R. 1335-1 du CSP).

En tant que professionnel de santé, vous êtes responsable de l'élimination des déchets produits lors du soin, que ce soit au domicile du patient ou à votre cabinet (article R. 1335-2 du CSP). Spécifiquement aux Masseurs-Kinésithérapeutes, l'article R. 4321-114 énonce qu'il convient de veiller à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.

Parmi ces déchets, on retrouve :

- *Les déchets à risque infectieux* du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines qui causent des maladies chez l'homme ;
- *Les déchets à risques assimilés* : les matériels et matériaux piquants et coupants destinés à l'abandon, les produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption et enfin les déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Il faudra alors, par une convention écrite, confier l'élimination des déchets à une personne capable d'effectuer ces opérations. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé fixe les stipulations obligatoires de la convention (article R. 1335-3 du CSP).

Les déchets de soins doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets (article R. 1335-5 du CSP). Ils sont collectés dans des



emballages à usage unique qui doivent pouvoir être fermés temporairement et définitivement après leur enlèvement (article R. 1335-6 du CSP).

Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes (article 1335-8 du CSP). Un décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016 définit alors le prétraitement comme tout processus de désinfection physique ou chimique, associé à une modification de l'apparence des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. La mise sur le marché des nouveaux appareils de prétraitement est conditionnée à l'obtention d'une attestation de conformité. Tous les anciens appareils doivent, eux aussi, posséder une attestation de conformité.

5.2.4 La salle d'attente

Le partage de locaux d'une salle d'attente est possible entre membres de différentes professions. Ce partage suppose toutefois que la salle d'attente soit aménagée de manière à préserver la confidentialité et l'anonymat des patients. Concrètement, les espaces réservés aux patients de chaque professionnel doivent être fléchés et séparés.

Concernant la diffusion de musique dans la salle d'attente, aucune juridiction interne n'a pour le moment tranché la question sur le fait de l'interdire ou non. Il est alors possible de considérer, pour le moment, que cela est possible.

[A titre indicatif, le 15 Mars 2012, la Cour de Justice de l'Union Européenne \(CJUE\) a rendu une décision selon laquelle il n'est plus](#)



nécessaire de s'acquitter d'une quelconque redevance pour diffuser la radio dans une salle d'attente en arguant que les patients sont en nombre restreints. Toutefois, le barème de facturation en France n'est pas basé sur le nombre de patient en salle d'attente.

5.3 Le partage des locaux

Aucun texte n'interdit la cohabitation entre un masseur-kinésithérapeute et un non professionnel de santé.

Toutefois, le masseur-kinésithérapeute devra veiller à ce que les éventuelles publicités diffusées par la personne non-professionnelle de santé n'aient pas de retombée sur l'activité thérapeutique du masseur-kinésithérapeute.

Le masseur-kinésithérapeute doit veiller à ce que la communication diffusée par la personne non-professionnelle de santé ne mentionne pas sa qualité de masseur-kinésithérapeute ni ne diffuse d'informations relatives à une quelconque activité thérapeutique.

Les activités respectives de chaque professionnel doivent rester personnelles et indépendantes. Elles devront être exercées de manière strictement séparée.

Le masseur-kinésithérapeute doit impérativement veiller à ce que le ou les professionnel(s) avec le(s)quel il partage ses locaux ne dispense(nt) aucun acte relevant du champ de compétences exclusif du masseur-kinésithérapeute. Il doit également veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse naître dans l'esprit du public entre les activités des professionnels qui partagent ces locaux.

Conformément à l'article R. 4321-55 du code précité, le masseur-kinésithérapeute est soumis au respect du secret professionnel. Il doit donc



veiller à la confidentialité des informations liées à son activité (bureaux et ordinateurs séparés, insonorisation des salles de soins, armoires fermées à clefs préservant l'accès aux dossiers, etc.).

Enfin, nous vous invitons à la plus grande vigilance si vous envisagez de partager vos locaux avec des personnes ayant des pratiques non conventionnelles pouvant donner lieu à des dérives thérapeutiques.

Rappelons que dans un rapport au Premier ministre remis courant de l'année 2013-2014, la MIVILUDES alerte : « les risques de dérives sectaires dans le champ de la santé demeurent une préoccupation constante eu égard au développement de pratiques non conventionnelles dissimulées sous le vocable de médecines alternatives, médecines complémentaires, médecines douces ou encore naturelles. Ces médecines trouvent un écho de plus en plus favorable auprès d'un public en recherche de bien-être et peuvent couvrir des dérives sectaires ».

Par ailleurs, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre (article R. 4321-133 du CSP).

5.4 Exercice en unités mobiles (forain)

L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit (article R. 4321-117 du CSP). Il s'entend d'un exercice sans installation régulière, à des adresses variables et en des lieux divers.

Toutefois, à titre dérogatoire, pour des raisons de santé publique, notamment pour pallier une insuffisance d'offre de soins sur un territoire, ou dans le cadre d'une campagne de prévention ou de promotion de la santé, l'exercice au sein d'une unité mobile peut être autorisé par le conseil



départemental, à condition de respecter les dispositions du code de déontologie (notamment celles prévues à l'article R. 4321-114).

Le CDOMK de Gironde a mis en place une procédure pour solliciter la dérogation.



ANNEXE 1

GUIDE DES BONNES PRATIQUES – INFORMATION et PUBLICITE

IV.

Repères pour les masseurs-kinésithérapeutes

Les masseurs-kinésithérapeutes sont les plus aptes à informer le public en matière de masso-kinésithérapie. Mais, parce qu'ils sont des professionnels de santé, ils doivent prendre un certain nombre de précautions afin que l'ensemble des principes généraux fixés par le code de déontologie soit toujours respecté.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 27 avril 2012, les informations fournies par le praticien doivent être des informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique. Le praticien doit veiller à ce que cette information médicale soit scientifiquement exacte, exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible et validée.

Par ailleurs, il devra veiller à ne pas utiliser les moyens et procédés de communication pour promouvoir son activité personnelle ou celle de son cabinet.

Enfin, en toute circonstance, le masseur-kinésithérapeute devra conserver sa dignité professionnelle, veiller à ne pas déconsidérer sa profession et à ne pas porter atteinte à son honneur.

Le cabinet

Il convient de rappeler que conformément à la loi 2010 -1192 du 11 octobre 2010 précisé par le conseil national dans son avis n°2014-04, le cabinet de masso-kinésithérapie doit être considéré comme un lieu ouvert au public.

Ainsi, le masseur-kinésithérapeute, dans son cabinet, y compris dans la salle d'attente, peut mettre à disposition des informations en santé uniquement dans la mesure où ces dernières sont objectives, ont une finalité scientifique préventive ou pédagogique et ne visent pas à promouvoir son activité.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, conformément à l'article R. 4321-124 du code de la santé publique, ce dernier a la possibilité d'afficher de la publicité à condition de soumettre ce dispositif à l'accord préalable du conseil départemental de l'Ordre.

Plaques professionnelles

Le masseur-kinésithérapeute peut indiquer sur la plaque professionnelle de son lieu d'exercice ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie Internet, jours et heures de consultation, les mentions obligatoires sur ses qualifications, ses titres et diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil national de l'ordre, ainsi que sa situation par rapport aux organismes d'assurance maladie. Cf. articles R. 4321-125 et R. 4321-123 du CSP.

Ces dispositions s'étendent aux informations communiquées à l'intérieur du cabinet.

Dans un arrêt en date du 24 juillet 1988 dit « sibel », le Conseil d'État a jugé que « constitue une faute disciplinairement sanctionnable le fait de faire figurer sur une plaque une qualification inexistante. »



De plus, dans un arrêt du 14 octobre 2013, la chambre disciplinaire nationale ¹¹ a considéré que, concernant un masseur-kinésithérapeute qui mentionnait sur sa plaque professionnelle sa qualité d'étiopathe, ce titre n'étant pas reconnu par l'Ordre, ce dernier a été condamné. La circonstance que cette plaque serait ou non visible de l'extérieur de l'immeuble est jugée sans portée.

Par ailleurs, lorsqu'un masseur-kinésithérapeute souhaite changer de lieu d'exercice, l'usage veut que celui-ci puisse indiquer sur son ancienne plaque professionnelle (ou à sa place) sa nouvelle adresse et ce, pour une période de six mois maximum. Cette pratique se veut être avant tout une source d'information pour les patients afin d'assurer la continuité de leurs soins.

À toutes fins utiles, le Conseil national de l'ordre a rendu un avis n° 2015-02 en date du 25 juin 2015 modifié le 22 mars 2017, relatif aux diplômes, titres et spécificités (voir l'annexe 1, en page 23 de ce guide).

La signalisation intermédiaire

L'article R. 4321-125 du code de la santé publique dispose qu' « [...] une plaque professionnelle peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. [...] ».

Ainsi, la signalisation intermédiaire est celle située entre l'entrée de l'immeuble et la porte du cabinet. Il s'agit en quelque sorte d'une plaque professionnelle intermédiaire dont les dimensions ne peuvent excéder les usages de la profession et ainsi respecter une dimension de 30 x 40 centimètres.

À titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 21 décembre 2007, affaire n°301759, qu'une enseigne signalant un cabinet médical dont les dimensions étaient de 4,82m de long par 0,90m de haut revêtait un caractère publicitaire eu égard aux règles déontologiques de la profession et qu'un tel panneau devait être remplacé par une plaque aux dimensions usuelles. Dès lors, le panneau intermédiaire entendu comme « signalisation intermédiaire » ne doit pas dépasser 30 x 40 centimètres.

À titre d'exemple, l'apposition de grands panneaux dans les rues d'une ville ou sur des véhicules qui se contentent de mentionner les coordonnées d'un cabinet médical a été jugée publicitaire.

Vitrine du cabinet

Les mentions qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur sa vitrine, en lieu et place de sa plaque professionnelle, sont Cf. article R. 4321- 67 et R. 4321-123 du CSP :

- ▶ Ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie Internet, jours et heures de consultation ;
- ▶ Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- ▶ La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil national de l'ordre.

Conformément aux usages de la profession, les mentions précitées doivent respecter une dimension de 30 x 40 centimètres. Ainsi, la chambre disciplinaire nationale a considéré dans une décision du 12 novembre 2014 qu'un bandeau de 80 cm sur 7 mètres constituait une signalétique qui revêtait un caractère commercial compte tenu de sa taille et de son contenu (CDN, 12 novembre 2014, n°037-2013).



La même question peut se poser dans le cadre d'un exercice au sein d'une structure pluridisciplinaire. En effet, à titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 21 décembre 2007 n°301759, qu'un panneau signalant un cabinet médical dont les dimensions étaient de 4,82 m de long par 0,90 m de haut revêtait un caractère publicitaire eu égard aux règles déontologiques de la profession, qu'un tel panneau devait être remplacé par une plaque aux dimensions usuelles.

Sur la question visant à savoir si les professionnels peuvent regrouper leurs noms et activités sous un même panneau, il convient de préciser que la taille du panneau ne devra pas dépasser la taille usuelle multipliée par le nombre de professionnels.

Les règles prescrites par la déontologie d'un masseur-kinésithérapeute ne sont pas applicables aux autres professions de santé. Il leur appartiendra de prendre les renseignements nécessaires auprès de leurs structures ordinales compétentes.

Réseaux sociaux

À l'information publiée dans la presse ou sur des sites Internet, s'ajoute aujourd'hui tout un champ informatif relevant de la communication dite 2.0 sur le web (procédés interactifs).

L'interdiction de divulguer des informations sur ses patients est une exigence fondamentale et un impératif déontologique essentiel pour un masseur-kinésithérapeute.

Toute communication publique, y compris sur les réseaux sociaux, doit donc respecter l'anonymat des personnes et ne pas permettre, même indirectement, leur identification. Rappelons que la divulgation d'informations couvertes par le secret expose le professionnel, conformément à l'article 226 -13 du code pénal, à une sanction pénale ainsi qu'une sanction disciplinaire.

De plus, l'usage des réseaux sociaux ne doit pas conduire le masseur-kinésithérapeute, sous couvert de sa liberté d'expression ou agissant comme modérateur sur un forum, à pouvoir indirectement se faire connaître en utilisant des méthodes publicitaires. Par exemple, si le masseur-kinésithérapeute fait usage de son identité professionnelle, il doit veiller à rester dans le champ informatif et à ne pas se laisser soupçonner de démarchage auprès de patients potentiels.

Enfin, dans l'hypothèse où un masseur-kinésithérapeute souhaite ouvrir une page publique Facebook, il conviendra à ce dernier, afin de respecter son obligation de ne pas pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce, de s'assurer que ses critères de confidentialité ont bien été paramétrés. En effet, il ne doit pas être permis aux internautes, de quelque manière que ce soit, de pouvoir rédiger des commentaires ou des appréciations subjectives, ou toute forme de notation à son égard.

Site Internet

Le code de déontologie ne s'oppose nullement à ce que les informations qu'un masseur-kinésithérapeute délivre aux patients qui le consultent puissent être développées ou complétées par des informations détaillées accessibles sur son site Internet personnel.

Afin d'accompagner les masseurs kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre a établi et publié une charte relative à la création de leur site Internet professionnel (voir l'annexe 2, en page 31 de ce guide). Aussi, le Conseil d'État dans une décision en date du 27 avril 2012, affaire n°348259 a précisé que « [...] le site Internet peut comporter, outre des indications expressément mentionnées dans le code de la santé publique, des informations médicales à caractère objectifs et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique ». Toutefois, le Conseil d'État précise, au regard de la publicité, qu'« il ne saurait, sans enfreindre les dispositions [du code de la santé publique], constituer un élément de publicité et de valorisation personnelle du praticien et de son cabinet ».



Le masseur-kinésithérapeute peut aussi recommander des sites ressources à ses patients. Dans cette hypothèse, il devra veiller à la fiabilité des sites recommandés. Aussi, il ne devra avoir aucun lien d'intérêt financier, direct ou indirect, avec eux.

Rappelons qu'il relève de la responsabilité du masseur-kinésithérapeute de visiter régulièrement les sites qu'il recommande afin de s'assurer que l'évolution de leur contenu ne deviendrait pas contraire aux principes essentiels de la profession en matière d'objectivité et de probité.

Les informations sur Internet sont accessibles à tout public. Lorsqu'elles concernent la masso-kinésithérapie ou plus largement la santé, et lorsqu'elles sont publiées par un masseur-kinésithérapeute ou un organisme auquel il apporte sa contribution, elles doivent ne faire état que de données confirmées (voir en ce sens l'article R. 4321-64 du code de la santé publique), avec éventuellement des explications qui s'y rapportent directement afin de les rendre claires et compréhensibles.

Les informations dans la presse

Comme l'indique l'article R. 4321-126 du code de la santé publique, le professionnel est autorisé à informer préalablement le public par voie de presse mais uniquement « *lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice* ». L'information faite au public s'étend aux annonces relatives à la vente de cabinets. L'annonce doit être « *dépourvue de caractère publicitaire* ». L'article précité précise que « *le conseil départemental de l'Ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie* ».

Les conseils départementaux de l'Ordre jouent un rôle important dans ce domaine puisqu'ils vérifient la conformité de la communication aux dispositions du code de déontologie.

En cas de manquement, le masseur-kinésithérapeute contrevenant pourra être poursuivi devant la juridiction disciplinaire.

La chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées en date du 18 mars 2015, affaire n° 2014-65-006, a infligé la sanction de l'avertissement à deux masseurs-kinésithérapeutes pour avoir méconnu les dispositions de l'article précité ainsi que de l'article R. 4321-74 du code de la santé publique, notamment concernant un article de presse qui présentait de manière élogieuse les professionnels regroupés ainsi que le bâtiment dans lequel ils se sont installés, avec une photographie de celui-ci.

Dans le même sens, la chambre disciplinaire nationale en date du 19 mai 2014, affaire n° 015-2013, a confirmé la sanction de l'avertissement pour un masseur-kinésithérapeute qui a fait publier dans le bulletin municipal des informations telles que ses coordonnées, les jours et heures d'ouverture de son cabinet, son ancienneté professionnelle, ses modalités d'exercice, ses compétences et les techniques proposées, la possibilité de prise en charge à domicile, ainsi qu'une proposition de séances collectives de gymnastique, le tout accompagné d'une photo des locaux. Pour la chambre disciplinaire nationale, les éléments susmentionnés constituent une présentation publicitaire du cabinet constitutive d'un manquement aux devoirs déontologiques.

En effet, conformément à l'article R. 4321-74 du code de la santé publique, chaque masseur-kinésithérapeute doit veiller « *à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel* ».

Plateforme de prise de rendez-vous

De plus en plus de masseurs-kinésithérapeutes, par le biais d'Internet, proposent à leurs patients des prises de rendez-vous en ligne. Cette nouvelle pratique, adaptée aux évolutions technologiques, également utilisée par d'autres professionnels, présente des avantages pour le



patient et le professionnel. Toutefois, ce service de prise de rendez-vous en ligne peut être proposé aux masseurs-kinésithérapeutes par des sociétés commerciales leur permettant d'être mieux référencés sur les moteurs de recherche.

Il convient de rappeler que tout masseur-kinésithérapeute doit s'abstenir de recourir à ce référencement qui constitue une forme indirecte de publicité.

À défaut, sa responsabilité pourra être engagée devant une chambre disciplinaire de première instance.

Pour de plus amples informations, il convient de se référer à la charte Internet relative à la création des sites Internet par les masseurs-kinésithérapeutes (voir l'annexe 2, en page 31 du Guide des Bonnes pratiques)

Cartes de visite

Un masseur-kinésithérapeute peut disposer de cartes de visite qui peuvent être regardées comme des documents professionnels. Les indications qui pourront être mentionnées sont strictement encadrées Cf. art. R. 4321-122 du CSP :

- ▶ Ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, adresse de messagerie Internet, les jours et heures de consultation ;
- ▶ Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;
- ▶ Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son
- ▶ numéro d'identification ;
- ▶ Éventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'Ordre et approuvé par le ministre chargé de la Santé ;
- ▶ Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ;
- ▶ La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- ▶ Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

En tout état de cause une carte de visite ne saurait être diffusée autrement que de manière personnelle à l'intention d'un patient, d'un prescripteur ou de toute autre personne intéressée. La mise à disposition de cartes de visite dans un établissement de soins ou d'hébergement, sur le comptoir d'un commerce ou de tout autre lieu ouvert au public est totalement prohibée.

Publication et audiovisuel

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent bien évidemment s'impliquer dans la diffusion des informations sur la santé, voire sur l'offre de soins, et partager leurs connaissances et expertises tant avec le grand public qu'avec leurs confrères et l'ensemble des professionnels de santé.

Ils sont d'ailleurs régulièrement sollicités en ce sens par tous types de médias et il apparaît légitime qu'ils répondent à ces demandes, sous réserve d'adopter une attitude déontologique.

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent intervenir dans la presse pour rédiger une communication dans le cadre d'une rubrique ou d'une chronique qui leur est confiée par l'éditeur, soit dans les médias audiovisuels en réponse à une demande d'interview ou de reportage.

Dans tous les cas, quel que soit son statut et quelle que soit sa notoriété, le masseur-kinésithérapeute doit veiller à la qualité de l'information transmise, à son caractère d'intérêt général, et à la prépondérance de cette information par rapport à sa propre personne.

L'implication du masseur-kinésithérapeute ne peut pas avoir pour finalité sa propre mise en avant. En ce sens, le masseur-kinésithérapeute veille à ce que la signature des articles qu'il rédige se résume à son nom, sa qualification et éventuellement à ses titres autorisés, afin qu'elle ne puisse pas être assimilée à une publicité pour son exercice professionnel, par une abondance de mentions inutiles pour l'information du public, notamment ses coordonnées professionnelles.



Il veille également à ce que la présentation de sa participation à un reportage ou une interview soit mesurée et factuelle pour se prémunir de tout risque d'accusation de promotion personnelle. Ainsi, le Conseil d'État a jugé que ne constituent pas une faute disciplinaire de la part du professionnel de santé la rédaction et la diffusion d'ouvrages ou d'articles, l'enregistrement radiodiffusé ou télévisuel d'une interview, relatifs à une méthode de traitement, sa participation à un film sur un procédé médical diffusé à la télévision, quand bien même ce document aurait été tourné dans son cabinet et en sa présence, dès lors que le but poursuivi est scientifique, thérapeutique, préventif ou éducatif, quel que soit le secteur d'exercice du professionnel de santé, et ne consiste pas à faire l'éloge de ce dernier sous le prétexte avancé de l'information du public relative à un procédé d'investigations¹³.

La signalisation des cabinets

1. L'enseigne

Conformément à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'article R. 4321-125 du code de la santé publique dispose qu'« [...] une signalétique spécifique à la profession, définie par le règlement d'usage (voir l'annexe 3, en page 39 de ce guide) du Conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. [...] ».

Ainsi qu'il est indiqué dans le cahier des charges (voir l'annexe 4, en page 42 de ce guide) relatif à l'utilisation de l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute, « le diamètre maximum de l'enseigne est égal à 60 centimètres. L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à 15 centimètres ».

2. La pré-enseigne

Comme le précise l'article L. 581-3 précité, constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



ANNEXE 2

DROIT DE PRESCRIPTION

Depuis le 14 janvier 2006, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux, dont la liste est fixée de façon limitative par l'[arrêté du 9 janvier 2006 \(JO du 13 janvier 2006\)](#) (PDF, 61.37 Ko), sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Le masseur-kinésithérapeute agit dans le cadre de sa compétence.
2. Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire à leur patient les dispositifs médicaux suivants :

- appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;
- matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier ;
- coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
- barrières de lits et cerceaux ;
- aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;
- fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe I, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;
- attelles souples de correction orthopédique de série ;
- ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
- bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;
- sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
- collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal ;
- attelles souples de posture et/ou de repos de série ;
- embouts de cannes ;
- talonnettes avec évidement et amortissantes ;
- aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
- pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie



ANNEXE 3

Exemple d'affichage pour les professionnels conventionnés (mention nom imprimée)

TARIFS PRATIQUES PAR VOTRE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Prénom NOM

Affichage prévu par les dispositions du Décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé et l'article R.4321-98 du Code de la santé publique

Votre masseur-kinésithérapeute pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre masseur-kinésithérapeute vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre masseur-kinésithérapeute peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.

Actes pratiqués	Tarifs pratiqués	Tarif conventionnel fixé par l'assurance maladie

Ce lieu de soins dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients et à assurer la facturation des actes et, le cas échéant, la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale. Les informations qui vous sont demandées feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant auprès de votre masseur-kinésithérapeute (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Acceptant le règlement des sommes dues par chèque libellé à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale

CDOMFC de Gironde



ANNEXE 4

INTERDICTION DE FUMER



**Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites judiciaires.**

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0,15€/min, depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.



ANNEXE 5

AFFICHAGE – COMMUNICATION

ART. R4321-67, 123, 124, 125 ET 126 CSP

CE QU'IL FAUT RETENIR...



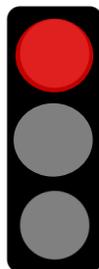
**Sans l'accord préalable du CDOMK,
vous pouvez apposer :**
Une plaque principale (30cm x40 cm)
L'enseigne de la profession (60 cm diam)



**Après accord du CDOMK33,
vous pourrez apposer :**
Une plaque supplémentaire (30cm x 40cm)
Une signalétique intermédiaire

**Après information du CDOMK33,
vous pourrez communiquer au moyen de :**
Votre site internet
Parution dans la presse
Facebook
Réseaux sociaux

**Après accord du CNOMK,
vous pourrez mentionner :**
Les diplômes reconnus par le CNOMK



**SANS L'ACCORD DU CDOMK
VOUS NE POUVEZ PAS**
Mettre des bandeaux indiquant votre profession ou votre présence
Mettre des panneaux indicateurs

...